

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 28 JAN. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARGOAT PLASTIQUES

ZAE du Roudour
29650 Guerlesquin

Références : ENV-D-26. 046
Code AIOT : 0005503578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement ARGOAT PLASTIQUES implanté ZA ar Roudour BP 23 29650 Guerlesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection de récolement réalisée le 22/01/2026 à la suite de la diffusion de l'arrêté préfectoral du 18/07/2025 portant mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGOAT PLASTIQUES
- ZA ar Roudour BP 23 29650 Guerlesquin
- Code AIOT : 0005503578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Argoat Plastiques est autorisée à exploiter un établissement de fabrication d'emballages plastiques par l'arrêté préfectoral n° 99/209 du 29/11/1999.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 4.7.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Prévention du bruit et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	Levée de mise en demeure
3	Gestion des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 7.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence des écarts mineurs relatifs à la gestion des eaux susceptibles d'être polluées et à la prévention du bruit.

L'exploitant a mis en œuvre les actions curatives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/07/2025 relatif à l'établissement de consignes spéciales de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 4.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2025
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin écrêteur d'orage ci-dessus. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées la note technique référencée E25145 en date du 18 novembre 2025 relative aux essais de perméabilité et aux traitements des eaux pluviales. Ce document met en évidence : • la dégradation et la perméabilité de la cour et des voiries périphériques ; • la présence de plusieurs exutoires de rejets des eaux pluviales vers le cours d'eau sans dispositif de traitement. Par courriel en date du 19 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les éléments relatifs au projet de mise en conformité de la zone de recueil des eaux. Ce projet prévoit notamment la mise en place : • d'un dégrilleur de préfiltration visant à éliminer les macro-déchets et les résidus de plastiques flottants ; • d'un décanteur - débourbeur afin de retenir les matières en suspension et les particules lourdes ; • d'un séparateur d'hydrocarbures afin de capter les huiles et les hydrocarbures des voies de circulation; • la réalisation d'un revêtement imperméable au minimum bicouche au niveau de la zone de recueil des eaux. Par courriel en date du 20 janvier 2025, l'exploitant confirme la commande des travaux de mise en conformité de la zone. L'inspection constate par ailleurs la présence de deux pompes thermiques d'aspiration des eaux susceptibles d'être polluées d'un débit unitaire de 70 m3/h situées dans un abri équipé de grilles de ventilation basses permettant l'évacuation des gaz d'échappement. Ce constat répond aux observations formulées lors de l'inspection du 6 mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les éléments justifiant la réalisation des travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende • date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2026
Prescription contrôlée : Pour certaines activités, les dispositions des articles 27 et 29 sont modifiées ou complétées conformément aux dispositions suivantes : ... 19° Imprimerie : ... Autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : "La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m ³ . Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser : 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ; 20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport diffusé par la société Bureau Veritas relatif à la mesure des émissions atmosphériques. Ce rapport met en évidence la conformité de l'ensemble des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2025

Prescription contrôlée :

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate :

- l'affichage en plusieurs lieu du site des consignes relatives à l'organisation de lutte contre l'incendie ;
- la présence de BAES indiquant les voies d'évacuation (Bloc Autonome d'Éclairage et de Sécurité) ;
- la présence de 6 alarmes incendie type 4 réparties dans l'établissement.

L'exploitant indique que le positionnement et la répartition des alarmes a fait l'objet d'essais réels afin de les rendre audibles en tout lieu.

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le registre de sécurité sur lequel figure la réalisation du dernier exercice, le 12 août 2025. L'exploitant indique qu'un exercice sur feu réel est prévu le 2 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Prévention du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Émergences et niveaux limites

Prescription contrôlée :**6.1 Règles d'aménagement**

[...]

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanche et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

[...]

6.2 Niveaux limites

[...]

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

		Jour (7h00 - 22h00) sauf dimanche et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanche et jours fériés
POINTS DE CONTROLES	EMPLACEMENTS	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	Angle nord-ouest de propriété	(L ₅₀) 50,5	(L ₅₀) 36
2	Angle nord-est de propriété	(L ₅₀) 48	(L ₅₀) 39
3	Limite sud de propriété	51	45

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des valeurs limites d'émergences et de niveaux de bruit de son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport des mesures des niveaux acoustiques et leurs interprétations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois